



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2018-086

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture du Lot

46-2018-12-14-001 - SP DC2018-308 arrêté interdictions journées des 15 & 16 décembre
2018 (3 pages)

Page 3

Préfecture du Lot

46-2018-12-14-001

SP DC2018-308 arrêté interdictions journées des 15 & 16
décembre 2018



PRÉFET DU LOT

DIRECTION DU CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° DC n° 2018/308
interdisant temporairement la vente, la consommation et les transports d'alcool, de carburants, d'explosifs, de produits inflammables ainsi que le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions dans le département du LOT

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 août 2017 du Président de la République nommant, en conseil des ministres, M. Jérôme FILIPPINI, préfet du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral DC n°2018/301 du 19 novembre 2018 portant règlement des débits de boissons dans le département du Lot ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques lors des manifestations des « gilets jaunes » annoncées pour les journées des 15 et 16 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application du Code général des Collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end des 15 et 16 décembre 2018, tout incident ou trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, occasionnés par la consommation excessive d'alcool sur la voie publique et l'utilisation de combustibles et/ou corrosifs, carburant et gaz inflammable, il convient de réglementer temporairement la vente d'alcool à emporter et la vente au détail et le transport de produits combustibles et/ou corrosifs, carburant et gaz inflammable dans le département du Lot ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissements de l'ordre public, il y a lieu de réglementer sur le département du lot, le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens du Code pénal. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai pour une durée nécessaire ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1 : vente consommation et transport d'alcool

La vente à emporter (sous toute forme) de boissons alcoolisées, la consommation ou la détention sur la voie publique de boissons alcoolisées, ainsi que toute autre boisson dans un contenant en verre sont interdites dans le département du Lot du samedi 15 décembre 2018 à 0H au dimanche 16 décembre 2018 à 20H.

Article 2 : Carburants

Le transport de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammable dans des réceptacles à emporter sont interdits dans le département du Lot du samedi 15 décembre 2018 à 0H au dimanche 16 décembre 2018 à 20H.

Article 3 : Explosifs et produits inflammables

Le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice est interdit dans le département du Lot du samedi 15 décembre 2018 à 0H au dimanche 16 décembre 2018 à 20H.

Article 4 : Armes et munitions

Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans le département du Lot du samedi 15 décembre 2018 à 0H au dimanche 16 décembre 2018 à 20H.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

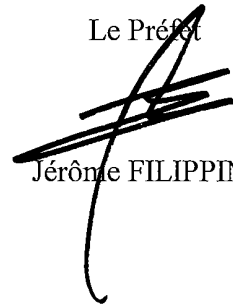
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7:

Le directeur de cabinet de la préfecture du Lot, les sous-préfets des arrondissements de Figeac et Gourdon, les maires des communes du département du LOT, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, la directrice départementale de la sécurité publique du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au procureur de la République qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT.

Cahors, le 14 décembre 2018

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI